

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MFOUNDI

INSPECTION D'ARRONDISSEMENT
DE L'EDUCATION DE BASE DE YAOUNDE 7

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF BASIC EDUCATION

REGIONAL DELEGATION OF CENTRE

DIVISIONAL DELEGATION OF MFOUNDI

SUBDIVISION INSPECTION OF BASIC
EDUCATION FOR YAOUNDE 7



GROUPES SCOLAIRES BILINGUES
Saints Louis et Zélie Martin

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Des élèves et des parents

Situé à 100m après Tradex OYOMABANG

Tél : 692 433 972 - 697 152 132

Web : <https://www.gsb-lozema.com> E-mail : info@gsb-lozema.com

INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur est une série de mesures disciplinaires qui s'applique tant aux élèves qu'aux parents d'élèves, dans le but de susciter et maintenir la cohésion, l'harmonie et le vivre ensemble au sein du campus de notre école.

Ce règlement intérieur, reparté en 02 chapitres se présente ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : Des élèves

Article 1 : Il est strictement interdit de courir à grande vitesse, surtout dans les escaliers, de se jeter des pierres, se battre, d'insulter ou d'escalader la clôture.

Article 2 : Il est interdit de salir les bâtiments de l'école en écrivant, en piétinant ou en s'essuyant les mains sur les murs, portes, fenêtres et tables-bancs.

Article 3 : Les objets dangereux susceptibles d'occasionner des accidents sont strictement interdits dans l'établissement.

Article 4 : Le port de la tenue est obligatoire.

Article 5 : Le port de la tenue de fête est obligatoire tous les lundis.

Article 6 : Aucun autre pull-over n'est accepté en dehors de celui de l'établissement.

Article 7 : Il est strictement interdit de se présenter à l'école en babouches, tapettes ou talons.

Article 8 : La broderie du nom et de la classe est obligatoire sur toutes les tenues (tenues de classe, sport et pull-over) et le sac de classe.

Article 9 : Il est interdit de manger dans la salle de classe, de jeter les ordures par terre, de toucher aux interrupteurs et prises électriques, d'ouvrir ou de fermer les fenêtres.

Article 10 : Il est interdit de jouer aux jeux de hasard (cartes, billes, etc.) ou d'apporter des fortes sommes d'argent à l'école.

Article 11 : Toujours être propre, avoir une tenue correcte et être bien coiffé(e).

Article 12 : Le port de longues mèches, coiffures extravagantes et bijoux de tête (perles, etc.) est strictement interdit.

Article 13 : Le port des bijoux est proscrit à l'exception de la montre et des boucles d'oreilles (pour les filles).

Article 14 : Chaque vendredi, les élèves sont tenus de faire la propreté dans leurs salles de classes sous la supervision de l'enseignant.

CHAPITRE II : Des parents

Article 1 : L'accès dans l'enceinte de l'établissement est proscrit pour les véhicules automobiles et motocyclettes. Les élèves sont déposés à l'extérieur.

Article 2 : Aucune observation écrite des parents n'est permise sur les bulletins de notes ou carnets de correspondance qu'ils ont l'obligation de viser.

Article 3 : Les parents doivent toujours libérer les élèves sélectionnés pour la pratique des activités périscolaires qui sont obligatoires dans la formation intégrale du citoyen (théâtre, chorale, danse, EPS).

Article 4 : Tout parent dont l'enfant a des problèmes particuliers de santé est tenu d'informer, au besoin par écrit, l'établissement (ou le/la Maître/Maîtresse).

Article 5 : Aucun propos discourtois d'un parent à l'égard d'un membre du staff administratif ou enseignant n'est toléré.

Article 6 : Il est autorisé et conseillé de consulter les enseignants pour un meilleur suivi et une meilleure coordination.

Article 7 : Toute absence ou retard de l'élève doit faire l'objet de justification par ses parents.

Article 8 : Les rencontres organisées par l'administration entre les parents et les enseignants sont obligatoires.

Article 9 : Le séjour prolongé des élèves à l'école après l'heure de sortie les expose à plusieurs dangers et est susceptible d'occasionner des actes de vandalisme dans le campus dont la réparation incombe aux parents concernés.

Article 10 : Les élèves ont au plus une (01) heure de temps pour libérer l'établissement scolaire après la fin des cours.

Article 11 : Les parents sont passibles d'une amende de dix mille (10 000) FCFA en cas d'oubli ou d'abandon d'un enfant à l'école après 15 heures 30 minutes. Ce dernier ne sera admis en classe qu'après paiement de cette somme.

Article 12 : Les infractions aux points sus-évoqués sont susceptibles de conduire à l'exclusion de l'élève mis en cause.